

RESOLUTION N° 5/2008

DROIT INTERNATIONAL DU COMMERCE

La 73^{ème} Conférence de l'Association de droit international, tenue à Rio de Janeiro, Brésil, 17-21 août 2008 :

AYANT PRIS EN CONSIDERATION le rapport du Comité du Droit international du commerce, en particulier l'argumentation figurant dans le Chapitre VIII relatif au droit international du commerce et aux droits de l'homme ;

RAPPELANT qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, des conventions relatives aux droits de l'homme, du droit international coutumier et des principes généraux du droit international, les Etats ont des obligations en matière de droits de l'homme ;

CONSIDERANT qu'il est vraisemblable que les organes de règlement des différends de l'OMC seront confrontés – comme l'ont été les juridictions économiques nationales et régionales ainsi que les tribunaux arbitraux – à des arguments relatifs aux droits de l'homme aux fins d'interpréter les règles économiques et commerciales de façon conforme aux obligations en matière de droits de l'homme des pays concernés ou à des demandes du même ordre invitant à une « courtoisie judiciaire » ou à une « déférence judiciaire » ;

DECLARE :

Les Membres et organes de l'OMC sont légalement tenus d'interpréter et appliquer le droit de l'OMC d'une manière conforme aux obligations que les membres de l'OMC ont à l'égard des droits de l'homme en vertu du droit international.